

DECISION DCC 13- 046 DU 18 AVRIL 2013

Date : 18 avril 2013

Requérant : Monsieur Marius MONKOUN

Contrôle de conformité

Loi (unités administratives et locales)

Défaut de qualité – Requête prématurée

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 février 2013 enregistrée à son Secrétariat le 21 février 2013 sous le numéro 0340/028/REC, par laquelle Monsieur Marius MONKOUN, Chef du quartier Minantinkpon, 3^{ème} arrondissement de Ouidah transmet à la Haute Juridiction une lettre de protestation contre le projet de rattachement de Minantinkpon à Savi plutôt qu'à Ouidah ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « En sa séance du vendredi 15 février 2013, la représentation nationale après étude en commission et en plénière de tous les titres du nouveau code électoral a voté le document ouvrant ainsi une nouvelle ère d'espoir et de justice pour les populations béninoises.

Car, même si ce nouveau code n'a pas encore été soumis au contrôle de constitutionnalité de la Cour Constitutionnelle, encore moins promulgué par le Chef de l'Etat, les populations à la base mettent tous leurs espoirs en lui. Ceci, afin que cessent définitivement leur vagabondage électoral à travers villages, arrondissements et bureaux de vote au gré des élections, et le tripatouillage de leurs suffrages au profit d'individus mal élus et peu soucieux de la résolution des problèmes des populations qu'ils sont censés représenter... A l'instar des populations des autres communes du Bénin, les paisibles populations du village de Minantinkpon dans le 3^{ème} arrondissement de Ouidah ont nourri l'espoir qu'avec le vote de ce code elles pourront désormais résolument s'atteler à l'œuvre de développement de leur localité. » ; qu'il affirme : « Mais, c'est avec une grande consternation et une profonde amertume qu'elles ont appris qu'avec le vote de ce nouveau code, l'Assemblée Nationale a donné son quitus pour le détachement de leur village du 3^{ème} arrondissement urbain de Ouidah pour être rattaché à l'arrondissement rural de Savi.

Ainsi, au grand désespoir des braves fils et filles du village de Minantinkpon, les rumeurs persistantes se sont révélées vraies.

Pourtant, quand elles ont été mises au courant des tentatives de certaines personnalités de la Commune de Ouidah de faire rattacher leur village à l'arrondissement de Savi, les populations de Minantinkpon ne sont pas restées les bras croisés.

Sages, notables, Chefs religieux, élus locaux et municipaux, cadres, personnalités et populations à la base dans un mouvement de légitime révolte ont envoyé une pétition à l'Assemblée Nationale notamment à la Commission des lois où le code était en étude.

A travers cette pétition... les populations de Minantinkpon ont clairement rejeté cette option de leur détachement du 3^{ème} arrondissement urbain de Ouidah vers l'arrondissement rural de Savi. » ;

Considérant qu'il développe : « Les raisons qui sous-tendent cette position des populations de Minantinkpon reposent sur des faits irréfutables.

En effet, depuis l'avènement de la décentralisation, le village de Minantinkpon a été inclus au 3^{ème} arrondissement urbain de Ouidah et les populations ont depuis voté comme étant partie intégrante de cet arrondissement. Notamment lors des premières élections communales, municipales et locales de 2003 et celles qui ont suivi en 2008.

Mieux, depuis lors tous les actes administratifs des populations du village de Minantinkpon ont été organisés sous la tutelle du chef du 3^{ème} arrondissement urbain de Ouidah... De plus, du fait de leurs activités socioéconomiques et de leur implantation géographique, les populations de Minantinkpon se sentent-elles plus proches du centre ville de Ouidah qui se situe à quelques dizaines de mètres du 3^{ème} arrondissement de Ouidah, que de Savi qui est à plus de cinq kilomètres. C'est dire que le Décret de 1978 exhibé par certaines personnes pour induire les députés en erreur est caduc et ne peut supplanter les lois sur la décentralisation... C'est donc fort de tout ce qui précède que les populations de Minantinkpon élèvent une vive et énergique protestation contre le rattachement de leur village à l'arrondissement de Savi. » ; qu'il demande « la correction pure et simple de cette disposition qui pénaliserait à vie les populations de Minantinkpon. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la requête de Monsieur Marius MONKOUN, Chef du quartier Minantinkpon tend à réalité à solliciter de la Cour le contrôle de constitutionnalité de la loi votée par l'Assemblée Nationale mais non encore promulguée, sur les unités administratives et locales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.* » ; qu'il découle de cette disposition que seul le Président de la République ou un membre de l'Assemblée Nationale est habilité à solliciter de la Cour le contrôle de

constitutionnalité d'une loi votée et non encore promulguée ; que, dès lors, il échet pour la Cour de déclarer la requête irrecevable ; qu'au demeurant, selon l'article 98, 14^{ème} tiret de la Constitution, sont du domaine de la loi les règles concernant : « *l'organisation territoriale, la création et la modification de circonscriptions administratives ainsi que les découpages électoraux.* » ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Marius MONKOUN, Chef du quartier Minantinkpon est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Marius MONKOUN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille treize,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.- Marcelline-C GBEHA AFOUDA.-